

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour 6 mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. BARGEVIN. — Audience du lundi 8 octobre.

BOUANNERIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 7, 8 et 9 octobre.)

L'accusé Simonet, qui, dans les audiences précédentes, avait été gravement indisposé, n'a pu être transféré à l'audience. Sur les réquisitions de M. le procureur-général, l'affaire de Simonet est disjointe de celle de ses coaccusés.

L'audition des témoins continue.

M. Prosper Raimbault, principal du collège de Cholet : Je connais M. Cresson, j'avais dans mon collège un de ses frères, et mes rapports avec lui ont toujours été fort agréables. Delaunay fils a été deux ans au collège : je n'ai jamais eu de reproches à lui faire ; il était sérieux, appliqué, et était soigné dans sa tenue. Ce n'est pas lui qui a pu se trouver avec Amory Gelusseau, qui a été tué ; ce n'est pas non plus son frère aîné.

M^e Janvier : Delaunay n'était-il pas d'un caractère faible, d'une obéissance entière envers son père ?

M. Raimbault : C'était un jeune homme faible, d'une obéissance entière envers son père ; je suis sûr que si j'avais pu le rejoindre dans les bandes, je l'aurais aisément mené par mon influence, en usant de cette maxime : *magis pater est qui educat, quam qui genuit.*

M^e Janvier : Quel était le caractère de Delaunay père ?

M. Raimbault : C'était un homme ferme et dévoué ; sa fermeté, son dévouement, étaient le résultat de 40 ans de service d'une cause qu'il croyait bonne, et de l'exaltation d'un sentiment qu'il croyait être de la reconnaissance. Du reste, on peut dire que M. Delaunay père, dans ces circonstances, outrepassé les bornes de la modération et du désintéressement ; c'était un fanatique convaincu.

M^e Janvier : N'était-ce pas un homme à se jeter lui et ses enfants dans tous les hasards de la guerre civile pour l'accomplissement de ce qu'il croyait son devoir ?

M. Raimbault : Sans doute, Monsieur ; il se serait jeté lui et les siens dans les flammes pour faire ce qu'il croyait son devoir.

M. le président : N'avez-vous pas été porté par vos sentiments personnels, et par votre position même, à tenter les voies de la conciliation pour parvenir à pacifier le pays ?

M. Raimbault : Je n'ai jamais cherché à me faire valoir et à me donner une importance que je n'avais pas.

M. le président : N'auriez-vous pas été, à raison de vos relations nombreuses, de votre position, choisi en quelque sorte pour mandataire de l'autorité, qui ne pouvait se compromettre par des démarches de conciliation et de paix ?

M^e Janvier : N'avez-vous pas rempli une mission confidentielle ?

M. Raimbault : Je suis depuis vingt-six ans principal du collège de Cholet ; j'ai eu des relations avec plus de deux mille personnes, et on m'honore d'une confiance que je ne sais comment je mérite. Je fus en effet chargé de faire des efforts pour arriver à une pacification.

M^e Janvier : N'est-il pas à la connaissance du témoin qu'une trêve de trois semaines fut conclue, et qu'à cette époque Delaunay père, touché des représentations qui lui furent adressées, voulut faire sa soumission ? Mais il ne voulut pas la faire dans un intérêt particulier ; il voulait se concerter avec les chefs qui étaient sur la rive gauche et sur la rive droite de la Loire. Ne fut-ce pas pendant les voyages qu'il faisait pour arriver à ce but de pacification que Delaunay fils fut arrêté ?

M. Raimbault : Cela est parfaitement exact. M. Delaunay père, avec lequel j'eus des rapports pour arriver à cette pacification, me résistait d'abord. Il me disait qu'il était enchaîné par sa foi et par l'honneur de son parti. Je lui répondis que l'honneur lui faisait un devoir de ne pas soutenir plus long-temps la guerre civile dans son pays, et de ne pas suivre plus long-temps une voie qui ne pouvait le conduire qu'à l'échafaud, ou aux galères. C'est ainsi que je lui parlai toutes les fois que j'eus occasion de le voir.

M^e Janvier : Delaunay fils ne fut-il pas arrêté pendant que son père était en tournée pour le but que je viens de

rappeler ? ne le fut-il pas quelques jours seulement après l'expiration de la trêve ?

M. Raimbault : Je ne puis répondre positivement sur ce dernier point.

M^e Janvier : Nous savons bien que la trêve était expirée, et nous ne prétendons pas invoquer le bénéfice de cette trêve. Je me borne à dire qu'elle n'était expirée que depuis quelques jours.

M. Raimbault parle ici avec quelque proximité de la douleur de Delaunay père en apprenant l'arrestation de son fils. « J'ai été surpris, dit-il, de le voir aussi sensible. »

La douleur de Delaunay s'exhala en menaces, et plusieurs lettres respirant le désir de la vengeance furent adressées par lui aux chefs des détachemens et à M. Raimbault lui-même. M. le président donne lecture d'une de ces dernières.

M. le procureur du Roi d'Angers est rappelé aux débats. M. le président lui demande s'il a eu connaissance de la trêve conclue avec les chefs de bande.

M. le procureur du Roi : Voilà la première fois que j'entends parler de cette trêve. Elle rentrait dans les opérations militaires qui avaient lieu dans l'arrondissement de Beaupréau.

M. le président adresse la même question à M. le capitaine Galleran (1).

M. Galleran : En effet, une trêve fut conclue lorsque Sortant voulut se rendre. Cette trêve fut seulement de cinq jours ; elle fut depuis prolongée de quatre ou cinq autres jours. Ce ne fut qu'au moment où je quittai le cantonnement, que Delaunay fils fut arrêté. A cette époque on nous défendait de sortir, parce que le bruit s'était répandu que Delaunay père voulait prendre un officier pour otage. Je sortais cependant, et je me souvins même qu'un jour, quittant mon cantonnement pour me rendre à Angers, et me trouvant seul et à pied, j'entendis tirer près de moi quelques coups de fusil ; je ne pus me défendre d'un sentiment d'inquiétude.

M. le président : L'effet de la trêve était-il de rendre ceux qui se soumettaient indemnes de toute poursuite ?

M. Galleran : Oui, sans doute. On n'inquiétait en aucune manière les hommes qui faisaient leur soumission ; j'en ai vu plusieurs venir après leur soumission boire et manger avec nous. Je me rappelle à ce sujet que le fils du garde de M. de Vibray, qui avait fait sa soumission après avoir été dans les bandes, convint avoir eu des engagements avec nous et avoir tiré sur nous. Le bénéfice de la trêve lui était acquis, et on n'avait rien à lui dire.

Je demande la permission, ajoute M. le capitaine Galleran, de présenter à la Cour une observation. J'ai lu dans la brochure que publie M. Desair, libraire à Blois, le compte rendu de ma déposition ; on m'y fait tenir un langage que je n'ai pas tenu, et raconter des faits dont je n'ai pas parlé. Ce récit ne ressemble en rien à ce que j'ai dit, et la Cour pourra s'en convaincre aisément ; elle sentira que je ne puis faire autrement que de protester contre un récit qui est de nature à me faire mal juger, et à m'exposer même à la dérision de mes camarades.

M. le président : Vous avez raison, il vaudrait mieux ne rien mettre que d'entasser ainsi les inexactitudes.

M^e Janvier : Vous pouvez compter désormais sur de l'exactitude, la Gazette des Tribunaux a envoyé un rédacteur connu.

M. le président, à M. Raimbault : A quoi attribuez-vous l'influence que vous aviez sur les chefs des bandes et sur les chouans ?

M. Raimbault : On en était souvent étonné. M. le colonel Paris, et d'autres officiers supérieurs m'en manifestèrent même leur étonnement ; pour expliquer cette confiance, je suis réduit à des conjectures ; je ne puis l'attribuer, cette confiance, qu'aux relations nombreuses que j'ai eues dans le pays, et la conviction où on était généralement que je n'étais pas capable de trahir celle qu'on m'accordait : pendant quinze ans, sous les Bourbons, j'ai été soumis à l'autorité, mais je n'ai été que soumis, je n'ai pas fléchi le genou devant l'idole, je suis resté debout au milieu du fanatisme.

M^e Janvier : M. Raimbault est un juste-milieu, dans le sens très honorable du mot.

M. Raimbault : Quant à être du juste-milieu, permettez, il faut s'entendre.

M^e Janvier : C'est très sincèrement que je dis cela, à titre d'éloge.

(1) C'est par erreur que, dans notre numéro du 7 octobre, nous avons attribué à M. le capitaine Galleran l'arrestation du jeune Douet. Cette arrestation fut opérée par M. Mollet, son capitaine à cette époque.

M. Raimbault termine sa déposition par de longs détails sur les efforts qu'il fit auprès des accusés Charrier père et fils pour les engager à faire leur soumission.

La Cour passe à l'audition des témoins relatifs à l'inculpation d'embauchage portée contre plusieurs des accusés.

Marteau, tambour au 41^e régiment de ligne, rend compte des tentatives faites par l'accusé Gervais pour l'attirer dans la bande de Sortant. « Je voyais bien, dit-il, où le camarade voulait en venir, quoiqu'il tirât cela de longueur et qu'il ne parlait confusément des Bourbons, de Louis-Philippe, et du mal que la troupe avait en Vendée. Je le laissai aller, et quand il m'en eut bien dit sur son désir de servir Charles X, et sur ce qu'il y avait à gagner à son service, je lui dis de moi-même : « Tu veux peut-être m'emmener dans la bande à Sortant ? — Oui, qu'il dit, et le plus tôt sera le meilleur. — Tiens, répondis-je par frime, il y avait long-temps que j'avais envie de cela. » Je fis signe alors à un sergent, et mon lieutenant averti le fit arrêter. Il ne savait pas que c'était moi qui l'avais trahi, de sorte que toute la nuit il me caressait. Le lendemain, quand je déposai contre lui, il fut bien ébahi. « Ah ! ah ! lui dis-je, tu me prenais donc pour un chouan ? Tu avais mal trouvé ton homme. »

Gervais : C'est faux ; je n'ai pas parlé à ce tambour, nous avons joué ensemble aux cartes et nous étions tous les deux en ribotte.

Marteau : J'étais en ribotte comme je le suis maintenant. J'oubliais de vous dire que pendant qu'on le conduisait, une femme dit en le voyant passer : « C'est un fameux brigand que vous tenez là : il a failli m'assassiner à coups de pierres. »

Chenal, caporal au 41^e régiment de ligne : Legeard entra un jour au cantonnement en criant vive l'empereur. Je lui dis : « Vous êtes bien hardi, de venir dans notre poste en criant vive l'empereur. — C'est, dit-il, que je l'ai long-temps servi, et que je l'aime bien. — Allez, lui dis-je alors, allez plus loin crier à nisi. Il m'offrit alors de boire un coup, et je le refusai. Le lendemain, il vint à la cantine, et me dit : « Donnez-moi donc un peu de bouillon. — Le bouillon du soldat vous ferait du mal, lui répondis-je. — Ah ! mon jeune homme, répliqua-t-il aussitôt, je l'ai bu avant vous. — Il m'invita à boire un coup et j'allai avec lui pour voir où il voulait en venir. Il me parla du service pénible qu'on nous faisait faire, et finit par m'engager à aller dans la bande à Delaunay, en me disant qu'il ne fallait pas une demi-heure pour y aller. « Il faut, me dit-il, désertier avec armes et bagages, emporter surtout des cartouches et vous défaire de votre pantalon rouge. — Si j'emmenais avec moi un de mes amis, qui a déjà servi, qu'en résulterait-il ? — Cela, répondit-il, n'en vaudrait que mieux. » Lorsque nous sortîmes, je l'arrêtai, et je le conduisis à mon capitaine.

M. le président, à Legeard : Tout cela est-il vrai ?

Legeard : Non, M. le président, c'est un tas de faussetés. L'accusé soutient que c'est le caporal qui lui a fait des propositions, et qu'il n'a pu lui parler de la bande à Delaunay, puisqu'il ne connaissait pas ce chef de bande.

M^e Saint-Vincent : Je désire que ce fait soit bien éclairci, car c'est là un singulier rôle qu'on faisait jouer aux soldats.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous aviez l'air d'accepter ses propositions ?

Le caporal : Sans doute ; j'avais l'air d'accepter pour le faire parler davantage. J'étais de garde ce jour-là, et mon lieutenant ayant su de quoi il s'agissait, me dit de sortir du poste et de faire jaser Legeard.

M. le procureur-général, à Legeard : Vous avez avoué avoir crié vive l'empereur ?

Legeard : Oui, je l'ai crié, parce que je l'ai servi.

Brelet, domestique chez M^{me} Mamers à Chauchon, rend compte de faits généraux. Il s'empresse de dire qu'il ne connaît pas les accusés, à l'exception de Blanchard. Il rapporte que dans l'absence de ses maîtres les chouans se firent servir à manger, brisèrent les meubles et volèrent plusieurs objets de prix. En entrant dans la chambre de Madame, dit-il, ils trouvèrent l'image de Philippe et de sa femme, la déchirèrent et dirent : « Ce sera bon pour bouvrer nos fusils. »

M. le président : Reconnaissez-vous quelques-uns des accusés pour avoir fait partie de cette bande ?

Brelet : Je ne reconnais que Blanchard.

Blanchard : C'est faux, je n'y étais pas.

Brelet : J'en suis bien sûr.

Mathieu Garnier, cultivateur et maire : Le lundi de Pâques 1831, Sortant est venu chez moi avec Delaunay père et fils. Il s'est conduit chez moi avec toutes sortes de violences. J'étais sorti ; il a dit à ma femme : « Si ton mari était là, je lui creverais le ventre avec ma baïonnette. » Il a ajouté : « Ton mari ne donne pas de pain et de vin aux réfractaires ; c'est un gueux à tuer, une... »

M. le président : Il suffit.

M. Garnier : Il a dit tout, excepté de bons mots.

Sortant : C'est faux, je ne suis pas entré chez vous ; je soutenais le père Delaunay, qui était très indisposé.

M. Garnier : M. Sortant, vous mentez ; ma femme vous connaît bien, et je suis incapable de mentir ; entendez-vous bien ?

Sortant : C'est Bodin qui s'est conduit chez vous avec violence. Mon nom était si révéralé (Eclats de rire) que l'on m'attribuait tout.

M. le président : Avez-vous eu la visite de Caqueray ?
M. Garnier : M. Caqueray est venu chez moi, mais il ne s'est pas conduit avec violence. Il m'a même promis son intercession, en m'assurant que désormais je serais plus tranquille. Il m'a tenu parole. Le jour où il est venu, il avait un drapeau blanc ; il me dit qu'il allait bientôt flotter partout en France. Je lui répondis : « Il faudra voir ; quand cela viendra, je lui serai soumis comme je l'ai été aux autres. »

M. le procureur-général : Il résulte des menaces faites au témoin que ce n'était pas volontiers que les habitans donnaient à manger aux chouans.

M. Garnier : Bien certainement non ; mais contre la force il n'y a pas de résistance. Je leur ai bien souvent donné à boire et à manger, forcé et contraint. Si tous les repas qu'ils ont pris chez moi m'étaient seulement payés 10 sous, ça ferait une jolie somme.

Caqueray : N'est-il pas à la connaissance du témoin que plusieurs métayers donnaient bénévolement à manger aux chouans ?

M. Garnier : Bénévolement, non ; c'était plus par crainte que par amitié. Quand on voit arriver chez soi vingt hommes armés qui vous disent : « Donne-nous à manger, » on obéit, mais on n'obéit qu'à la force ; cela tombe sous le sens.

Suleau, cultivateur à Saint-Sulpice des Landes, est introduit.

M. le président : Quel est votre âge ?
Le témoin : Je ne me suis pas mesuré ; je peux bien avoir cinq pieds. (On rit.)

M. le président : Je vous demande votre âge ?
Suleau : Dam, je ne sais pas ; je suis né en 1766, comptez cela.

M. le président : Avez-vous connaissance de l'état mental de Scionnière ?

Suleau : Quand je lui disais quelque chose, il ne me répondait pas, voilà tout ce que je sais. (On rit.) Il est comme ça, point fin du tout, et il a deux frères qui sont timbrés tout-à-fait.

M. le président : Cependant il a servi dans le 41^e régiment, il faisait son service. (A l'accusé Scionnière.) Qu'avez-vous à dire ?

Scionnière sourit bêtement, se dandine et garde le silence.

M. le président : Êtes-vous imbécile ?
Scionnière : Dam, oui, je le suis. (Éclats de rire.)

Louis Tisserand, cultivateur, déclare que ce fut l'accusé Charrier fils qui arrêta un gendarme qui portait une ordonnance, lui mit son fusil sur la poitrine, lui prit son manteau, et lut les dépêches dont il était porteur.

Charrier fils : C'est une erreur. Le gendarme a dit lui-même que c'était David qui l'avait arrêté et mis en joue.

Le gendarme, interpellé, déclare que c'est réellement David qui l'arrêta et lui prit son manteau, qui depuis lui fut rendu. « David, dit-il, lorsque je le vis à la prison d'Angers, me déclara que c'était lui qui m'avait arrêté et m'avait mis en joue. »

Querel et Cornet, soldats au 41^e, confirment dans tous ses points la déposition du caporal Chenal, dans ce qu'elle a de relatif aux tentatives d'embauchage faites par Legeard.

Michel Leprou, vétérinaire, rapporte un fait relatif à l'accusé Chauveau. « Je sais, dit-il, que ce jeune homme était chargé de porter la correspondance du général Diot. Un jour que je passais pour mon commerce, un homme me fit signe, et m'appelant par mon nom, il me dit : « Entrez donc, camarade, j'ai à vous parler. » Il fit venir du vin, et me dit : « Vous ne me connaissez pas ? — Non, Monsieur. — C'est moi qui suis Musseau. — Ah ! vous avez été capitaine dans les Chouans. » Là dessus la conversation s'engagea ; il me demanda si j'étais un bon enfant. Je lui dis que oui, afin de savoir quelque chose sur les chouans. Il me dit qu'il attendait à midi précis, le jeune homme qui portait les lettres du général Diot. Effectivement ce jeune homme arriva quelques instans avant midi ; je l'invitai à boire un coup, mais il n'osait pas parler devant moi. Alors Musseau dit, en parlant de moi : « Ne craignez rien, c'est un bon enfant, vous pouvez parler. » Cet fut alors qu'il montra les lettres, en disant qu'elles venaient du général Diot. Lorsqu'il sortit je rallongeai mon chemin d'un quart-d'heure pour en savoir plus long. Il me dit alors, chemin faisant, qu'il avait un fusil à deux coups pour tuer un homme dont il me cita le nom, et que j'ai oublié ; il ajouta que tous les libéraux seraient fusillés, ainsi que les prêtres qui avaient prêté serment.

J'allai alors à Angers, déclarer tout cela au préfet, qui me dit qu'il me ferait accompagner par des gendarmes ; je lui dis que cela ne vaudrait rien, parce que dans le pays il y a une foule d'individus à esprit bistourné, qui pourraient me faire du mal. Alors le préfet me dit : « On enverra des gendarmes qui vous prendront avec les autres ; mais on vous relâchera puisque vous êtes dans la banque (d'accord avec nous). On n'en fit rien, parce que Chauveau fut arrêté. Lorsque je revis Musseau, il me raconta cette arrestation, et me dit : « Voilà notre homme pris et notre mèche vendue. » Il ajouta : « Heureusement nous en avons un autre nommé Ingrande ; il est habillé en monsieur ; il fera bien notre affaire ; il va nous apporter 60 livres de poudre pour en faire... par la goule à ces matins-là. »

Un juré : Avez-vous vu la correspondance de Diot ?

Le témoin : J'ai vu gros comme les deux poings de papiers ; j'ignore ce qu'il y avait dedans. Chauveau ne les a pas montrés parce que l'aubergiste qui était là est beaucoup patriotique.

M. le président, à Chauveau : Qu'avez-vous à dire ?
Chauveau : Tout cela est faux.

Leprou, frappant sur sa poitrine : Ah ! c'est faux ! c'est faux ! je te dis, moi, que c'est aussi vrai que voilà mon âme.

M. le président, au témoin : Chauveau vous a-t-il engagé à vous mettre dans les bandes ? vous a-t-il engagé à commettre quelques méfaits ?

Le témoin : Non, monsieur ; mais ce n'était guère lui qui parlait, c'était moi qui avançais toujours toutes les

paroles pour le faire jaser. Je lui disais que j'étais royaliste, pour savoir ce qui se passait chez les chouans.

M. le président : Cela se borne à une simple conversation sur des faits dont la réalisation aurait pu être coupable. Vous aviez tort, témoin, de pousser aussi loin la conversation.

Leprou : Je croyais bien faire ; c'était pour en savoir plus long.

On entend un témoin qui dépose que Gervais a fait des efforts pour engager un nommé Masson à se mettre dans les bandes.

Pierre Mosset, artilleur à La Fère : Lorsque j'étais avec eux dans les bandes, j'ai assisté à une affaire du côté de Beupréau. Les troupes nous ont poursuivis, et nous avons tiré chacun un coup de fusil ; nous nous sommes sauvés ensuite.

M. le président : Savez-vous si votre décharge a tué quelqu'un ?

Mosset : Je n'en sais rien.

D. N'étez-vous pas avec Charrier et Daligan ? — R. Oui, monsieur ; j'ai quitté les bandes le 24 juin. — D. Vous étiez réfractaire ? — R. Oui, monsieur. — D. Vous avez fait votre soumission ? — R. Oui, monsieur ; nous nous sommes long-temps cachés avec Charrier et Daligan. — D. N'avez-vous pas dit, dans votre déposition écrite, que Sortant vous avait forcé à tirer, et que même il vous avait donné des gifles pour vous forcer ? — R. C'est vrai.

Plusieurs témoins relatifs à une accusation d'embauchage, portée contre Chauveau, ne se présentent pas. M. le président, malgré l'opposition formelle de M. Julien, ordonne que ces dépositions seront lues. Chauveau oppose une dénégation absolue aux charges contenues dans ces dépositions. « Comment voulez-vous, dit-il, que j'aie pu embaucher quelqu'un pour aller dans les bandes ? je ne les connaissais pas ces bandes, et je ne les avais jamais vues. »

M. le président fait revenir M. le capitaine Galleran. « Monsieur, lui dit-il, bien que vous n'avez point été partie principale dans le fait des amnisties, je pense que vous pourriez, sur ces faits importants de la cause, donner au jury des éclaircissemens. Nous avions, par une ordonnance, assigné comme témoin M. le colonel Chousserie, il n'a pu se rendre à la Cour. Nous allons vous interpellé sur la connaissance que vous pouvez avoir des faits qui se sont passés quant aux saufs-conduits. Vous savez qu'un sauf-conduit a été donné à Sortant ; deux autres accusés invoquent également le bénéfice d'un sauf-conduit. Il s'agit ici de déclarer, d'après la connaissance que vous avez de ces faits, d'après votre conviction personnelle, et d'après votre position qui vous a mis à même d'apprécier ces faits, mieux que nous ne pouvons le faire nous-même, quel est l'effet que les accusés devaient attendre de ces saufs-conduits. »

Voici un de ces saufs-conduits, il a été délivré à Sortant :

Gendarmerie de France (6^e légion).

Pardevant nous, chef de la 6^e légion de gendarmerie, commandant supérieur sur la rive gauche de la Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par son excellence le maréchal ministre de la guerre et par M. le lieutenant-général, s'est présenté le nommé Sortant (Louis-Stanislas), demeurant à la Tour-Landry (Maine-et-Loire), qui nous a déclaré que, contraint au mois de mars 1831, par suite de dénunciations faites contre lui pour propos séditieux, d'abandonner ses foyers par crainte d'arrestation, il s'était réuni à plusieurs réfractaires et autres mécontents, qui, dès-lors, avaient formé une bande dont il était reconnu le chef ; que depuis cette époque, cette troupe, dont la composition a varié de 20 à 30 hommes, avait erré dans l'arrondissement de Beupréau, évitant toute rencontre avec les troupes, et s'abstenant de voies de fait et d'aucune attaque, tant que leur position le permettait ; déclare en outre ledit Sortant n'avoir pris part en aucune manière à l'assassinat des gendarmes de Maulévrier, ni à aucun meurtre ni vol, ni en avoir autorisés. Par suite, le déclarant demande au gouvernement d'être amnistié et reçu en grâce, et de conserver sa pension qui lui a été accordée par le Roi en 1819.

Prenant en considération la demande dudit sieur Sortant, et nous réservant de la soumettre au général en chef, commissaire extraordinaire du Roi, pour qu'il soit définitivement statué à l'égard du réclamant ; l'autorisons à rester dans son domicile de la Tour-Landry pour y vivre paisible, à charge par lui de n'exciter aucune plainte par sa conduite et par ses discours. Nous engageant à solliciter en sa faveur l'indulgence et les bontés du gouvernement, qu'il promet de mériter par son respect et sa reconnaissance pour S. M. Louis-Philippe.

La présente déclaration, faite en triple expédition, dont une sera remise audit Sortant, l'autre au maire de sa commune, et la troisième transmise au général en chef.

Fait à Cholet, le 15 septembre 1831.

Signé, SORTANT. Signé, le colonel M. CHOUSSERIE.

M. le président continue. « Un fait ne vous a pas échappé, M. le capitaine : c'est que ce sauf-conduit contient des restrictions. Pensez-vous que Sortant soit dans le cas d'une de ces restrictions qui portent qu'il ne jouira du bénéfice du sauf-conduit que s'il n'a ni tué ni volé ? Avez-vous sur ce point entendu la déposition de M. Manceaux ? »

M. Galleran : Non, M. le président.

M. le président : J'invite M. Manceaux à renouveler sa déposition, qui jusqu'à un certain point peut se rapporter à un vol que Sortant aurait commis.

M. Manceaux : Le 11 mai 1831, entre huit et neuf heures du matin, deux hommes vinrent me trouver dans mon jardin, la baïonnette en avant, et me ramenèrent dans ma maison. Là dix hommes entrèrent, et me tinrent en respect avec leurs baïonnettes. Le reste de la bande s'introduisit dans la maison, et brisa les meubles ; ils déchirèrent, entre autres objets, un paravent représentant l'Empereur buvant dans la gourde d'un soldat ; ils mirent en pièces le buste du Roi, et pendant que ces excès se commettaient, ils me tinrent continuellement la baïonnette au cœur, en me disant que j'étais un gueux, un brigand, que j'avais fait arborer le drapeau tricolore, que j'étais un maire libéral. Ils venaient, ajoutaient-ils, de dix lieues pour me fusiller. L'un des hommes, que je ne connais-

sais pas alors, sortit de la bande, me saisit au collet, et m'emmena sur le portail de ma maison, me dit : « C'est moi qui m'appelle Sortant ; vous avez entendu parler de moi. C'est nous qui avons tué les gendarmes de Maulévrier ; ils avaient tiré les premiers sur nous. Comme vous n'avez pas d'armes, vous allez nous en donner la valeur. Il nous faut 48 fr. » Je promis de les donner. Quand je les eus remis, ils partirent en me disant que s'il venait des troupes dans la commune, ils s'en prendraient à moi, et qu'ils viendraient pour me fusiller. Le soir, des troupes étant arrivées, ma femme eut peur, et me força de partir pour Angers.

M. le président à M. Galleran : Pensez-vous, capitaine, que des faits de cette nature aient été réservés dans le sauf-conduit donné à Sortant ?

M. Galleran : Je sais que les proclamations qui étaient affichées dans nos corps-de-garde contenaient de semblables restrictions. Je crois aussi que lorsque Sortant s'est rendu, l'autorité avait connaissance des crimes qu'il avait commis comme chef de bande. Quand il se rendit on fut persuadé que le sauf-conduit qui lui avait été accordé, lui avait été donné malgré la connaissance acquise de tout ce qu'il avait fait. Je dois dire que cela nous faisait de la peine de voir qu'il s'était rendu ; mais nous pensions tous qu'il jouirait entièrement du bénéfice de son sauf-conduit, et que désormais il ne lui serait rien fait.

M. Janvier : Les journaux du temps parlèrent de ces faits, ils racontèrent les violences commises envers M. Manceaux ; ces faits étaient donc bien connus, et malgré cela, le sauf-conduit fut donné.

M. Manceaux : Je fus même étonné d'apprendre que Sortant avait un sauf-conduit. Je demandai moi-même au préfet si par-là le gouvernement ne donnait pas aux chouans la permission de voler. J'ajoutai que malgré ce sauf-conduit je n'avais pas moins le droit de traduire Sortant en justice. Le préfet haussa les épaules, et dit : « Je ne connais rien à cela. »

M. Janvier : Les faits étaient notoires dans le pays, ils étaient connus du gouvernement, par suite même de la plainte déposée par M. Manceaux.

M. le président : Ce fait est-il de beaucoup antérieur au sauf-conduit donné à Sortant ?

M. Manceaux : L'attaque faite à mon domicile est du 11 mai, et le sauf-conduit est daté 15 septembre.

M. le président : Les journaux disaient-ils que c'était Sortant qui était coupable de ces violences ?

M. Manceaux : Oui, Monsieur, mais je dois dire que je ne savais pas si c'était Sortant ; c'était lui qui m'avait dit qu'il s'appelait Sortant, et je l'ai reconnu en arrivant à ces débats.

M. le président, à Sortant : Avez-vous parlé de ces faits à M. le colonel Chousserie, lorsque vous avez été demander un sauf-conduit ?

Sortant : J'ai dit ce qui était ; j'ai dit que j'avais été pour porter du secours à M. Manceaux, et que j'étais arrivé assez tôt pour empêcher Delaunay père de le frapper. J'ai été chez M. Manceaux crainte qu'il ne lui arrivât du mal. (Mouvement d'hilarité.)

M. Julien : M. Manceaux peut-il dire si Sortant n'était pas le plus doux de ceux qui étaient chez lui ?

M. Manceaux : Je ne sais ; ce que je puis dire, c'est qu'on a usé de violences à mon égard ; qu'on m'a mis les baïonnettes sur la poitrine, et qu'on a menacé ma vie.

M. le président, à M. le capitaine Galleran : Savez-vous s'il existe maintenant des individus dans la même situation que Sortant, et qui soient libres en vertu de saufs-conduits accordés dans des circonstances semblables ?

M. Galleran : Je crois qu'il y en a beaucoup d'autres ; il y a, par exemple, le fils du garde de M. de Vibray qui a fait sa soumission en même temps que Sortant a rendu son fusil, et est tranquillement à son régiment. Si l'affaire Chalopin n'était pas arrivée, je ne crois pas qu'on eût arrêté Sortant. Je pourrais encore parler de Bodin, qui jouit de sa liberté et qui a commis autant de crimes que les autres. Il est cependant sous le bénéfice du sauf-conduit qu'il a obtenu, tranquillement en liberté dans sa commune.

M. Janvier : M. le procureur-général a dit au commencement de ces débats, que Bodin était en fuite. Il paraît au contraire qu'il serait resté long-temps dans son domicile au vu et su de l'autorité.

M. le procureur-général : J'ai dit qu'il existait des mandats contre Bodin, que ces mandats n'avaient pas été exécutés, mais qu'ils existaient toujours, et que la justice attendait qu'on le lui livrât pour suivre contre lui.

M. Janvier : M. le procureur-général remarquera qu'un sauf-conduit a une grande force, puisque, à l'égard de Bodin, il paralyse non seulement l'action de la justice, mais encore l'arrêt de mort porté par contumace contre cet homme.

M. le président fait approcher divers habitans de la commune qu'habite Bodin. La femme Bro déclare qu'elle le voit presque tous les jours.

Un autre témoin déclare que Bodin travaille ostensiblement à des ouvrages de maçonnerie.

M. le président : Savez-vous s'il se présente devant le maire ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il cause avec lui ; il cause avec messieurs les gendarmes.

M. le président : M. le procureur-général a-t-il quelques éclaircissemens à demander ?

M. le procureur-général : Je ne peux prendre part à ces débats. (Sensation.)

M. le président : Vous ne pouvez prendre part à ces débats ?

M. Julien : Vous avez commencé par y prendre part.

M. le procureur-général : Je n'ai parlé que de ce qui concerne Bodin.

M. Julien : Je m'inquiète fort peu de ce qui regarde Bodin.

M. le président, au capitaine Galleran : Quelle autorité pensez-vous qu'aient eue les saufs-conduits ?

M. Galleran : M. le président sent que je suis dans une position assez délicate, ignorant entièrement les instructions que le gouvernement, lorsqu'il accorda des sauf-conduits, avait l'intention d'en finir avec les bandes, et voulait mettre fin à tout prix aux troubles qui désolaient la Vendée. Je pense qu'il fallait qu'il se conformât aux sauf-conduits qu'il délivrait; qu'il se montrât sévère envers ceux qu'on prenait les armes à la main, et qu'il laissât ceux qui faisaient leur soumission profiter du bénéfice plein et entier des sauf-conduits.

M. Julien : M. le capitaine Galleran n'a-t-il pas dit hier que l'arrestation de Sortant, en dépit de son sauf-conduit, avait fait un mauvais effet dans le pays? n'a-t-il pas dit aussi que sa condamnation ferait un très mauvais effet dans le public?

M. Galleran, vivement : Je n'ai pas tenu le langage que vous me faites tenir en dernier lieu. Je n'ai pas dit du tout que sa condamnation ferait un mauvais effet dans le public; mais puisque vous me forcez à m'expliquer sur ce point, je dirai que je suis convaincu que son retour dans sa commune serait éminemment contraire à la tranquillité du pays.

M. Julien : M. Galleran ne sait-il pas que Sortant, le jour où il est rentré dans son domicile, a eu David avec lui une partie de la journée, et que celui-ci ne s'est retiré que le soir?

M. Galleran : Cela est vrai, et même je l'ai accompagné une partie du chemin, pour prendre son signalement, pour le cas où il rentrerait dans les bandes.

Caqueray : Quand Sortant se rendit, nous l'évitons avec soin, craignant qu'il ne voulût nous jouer un mauvais tour. J'ai depuis acquis la certitude qu'il nous cherchait pour nous engager à faire notre soumission.

L'audition des témoins est terminée; l'audience est levée.

Demain mardi, M. le procureur du Roi portera la parole.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. GARRAUT. — Audience du 2 septembre.)

CHOUANNERIE.

Les assises de la Vendée, ouvertes depuis le 1^{er} septembre dernier, se prolongeront sans doute jusqu'au 20 de ce mois; car jamais session ne fut plus chargée. Trente-trois affaires doivent être soumises au jury, et presque toutes sont fort graves: les crimes de chouannerie sont en plus grand nombre. Le premier jour furent jugés des cris séditieux et des vols; le 2 septembre une affaire qui depuis long-temps fixait l'attention publique. Il s'agissait encore de chouannerie; c'était un épisode de la fameuse affaire Gaboriau. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

Depuis long-temps une bande armée se tenait dans l'arondissement de Bourbon-Vendée; cette bande était composée d'une trentaine d'individus commandés par Jean-René Gaboriau, de la commune de la Flocellière. Au mois d'août 1831, elle fit une irruption dans le village du Moilin-Croué; mais ayant été poursuivie, elle prit la fuite. Depuis lors, jusqu'au 14 septembre suivant, la bande n'a plus reparu en aussi grand nombre; les rebelles qui la composaient, divisés en petits pelotons, paraissaient sur divers points, inquiétaient, menaçaient les habitans des campagnes, et vivaient de déprédations; mais le 14 septembre, cette bande, qui s'était grossie, sortit sur deux ou trois divisions de la forêt de la Plissonnière, où elle avait été aperçue la veille. Une d'elles se porta vers les trois heures du soir, à la Suraudière commune de St. Pronant. Neuf rebelles étant entrés chez le sieur Guilbaud, exigèrent qu'il leur fit servir à boire et à manger; ils s'emparèrent ensuite d'un fusil et en demandèrent un second, qu'ils disaient exister dans la maison. Sur le refus du sieur Guilbaud, ils l'accablèrent de mauvais traitemens, l'entraînèrent dans le feu que l'un d'eux venait d'allumer, et l'auraient inévitablement livré à des tortures si l'un des rebelles n'eût trouvé le fusil qu'ils voulaient avoir. L'indignation ayant arraché des plaintes au sieur Guilbaud, ils lui portèrent des coups de crosse de fusil. Le sieur Guilbaud fils, sur lequel ils se jetèrent en le maltraitant avec fureur. Tous les rebelles qui formaient cette bande étaient armés de fusils, et plusieurs portaient aussi des pistolets.

Après avoir commis ces excès chez le sieur Guilbaud, la bande rentra dans la forêt de la Plissonnière, où une réserve était restée. Puis, une trentaine de rebelles se portèrent immédiatement à Grammont chez les frères Bertin, métayers au lieu; ils demandèrent la remise d'un fusil. Les Bertin, qui n'en avaient pas, furent, dès la première observation, rossés, maltraités. Pierre, l'un d'eux, devint surtout l'objet de leur fureur. Reversé, traîné par les cheveux, saisi par deux brigands qui voulaient le jeter au feu, ce ne fut que par un effort inouï qu'il parvint à s'en dégager. Les rebelles exercèrent encore des violences sur les personnes restées à la maison.

Le même jour, une partie de la bande, composée de plus de vingt hommes, se dirigea vers Sigournay, et de là à Saint-Germain; une autre partie, formée de quatorze individus, se porta au village de la Couchaude, commune de St. Pronant, au village de Laudonnière. Ces deux bandes et une troisième, qui formaient sans doute la réserve, se sont réunies le même jour à Frontin, commune de Saint-Germain, d'où elles sont parties pour rentrer dans la forêt.

La division qui a passé à Sigournay et à Saint-Germain a enlevé chez le sieur Rouillon, à Sigournay, deux fusils, deux pistolets et quelques alimens; chez le sieur Bagnaud, à Saint-Germain, deux fusils; chez le sieur Bachelier, au même lieu, un fusil et des munitions.

Les chouans qui ont passé à la Couchaude y ont enlevé, au préjudice du sieur Gaborit, deux fusils et une poudrière; à Laudonnière, ils ont pris chez Bridonneau, charpentier, deux fusils, et chez Bridonneau, maréchal, un fusil.

À Frontin, lieu du rendez-vous général, on a enlevé à Flamin Baranger un fusil, deux pistolets, une carnaissière et des munitions; on lui a bu du vin et enlevé de l'eau-de-vie; les chouans se trouvaient là au nombre de 60 au moins.

Bernard et Guillet, qui faisaient partie de ces bandes,

avaient déjà figuré aux assises du mois de janvier 1832, en même temps que leur chef Gaboriau, pour les excès commis antérieurement au 14 septembre; ils avaient été acquittés sur ce point; mais, pendant les débats, de nouvelles charges s'élevèrent contre eux sur les faits postérieurs, M. le procureur général fit des réserves, et, par suite de ces réserves, ils ont été retenus en prison, en attendant que l'affaire se trouvât suffisamment instruite, et que les pièces de la procédure, produites devant la Cour de cassation pour le procès de Gaboriau, fussent revenues.

L'insouciance est peinte sur la figure de ces jeunes accusés, qui ne paraissent pas se douter de la gravité de la peine qui les menace.

Les mêmes témoins entendus lors de l'affaire Gaboriau sont venus raconter les excès et les mauvais traitemens dont ils avaient été victimes. Presque tous ont déposé à la justice avec un courage et une énergie qui méritent les plus grands éloges. Grâces soient rendues à ces bons citoyens, qui ont su remplir leurs devoirs dans toute leur étendue!

Une exclamation échappée à Bernard, l'un des accusés, pendant la déposition d'un témoin, a produit une vive impression dans l'auditoire. Ce témoin disait en se tournant vers l'accusé: « Lorsque vous êtes venus chez moi, vous étiez au moins trente. » Bernard, qui jusque-là avait nié s'être trouvé dans cette bande, se lève indigné et s'écrie avec force: « Témoin, vous en avez menti, car nous étions bien moins de trente. » La conséquence de cet aveu devait être terrible, c'était son arrêt de mort!

L'accusation était soutenue par M. Délaage, premier substitut du procureur du Roi, avec toute la chaleur d'un excellent patriote.

En présence des aveux de l'un des accusés et des charges qui pesaient sur l'autre, la tâche de la défense était fort difficile. M^e Josse, avoué, nommé d'office pour assister ces accusés, fit valoir leur jeunesse, leur ignorance, le rôle secondaire qu'ils avaient eu dans les bandes, et s'efforça de faire ressortir l'incertitude et le vague de quelques dépositions. Ses efforts devaient être inutiles, car le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, et les deux accusés ont été condamnés à la peine capitale.

Lors de la prononciation de l'arrêt, aucune émotion ne s'est manifestée sur la figure de ces jeunes gens, à peine âgés de 22 ans. Cette insensibilité ne peut être expliquée que par les idées fanatiques dont leur esprit grossier est imbu.

Cette affaire fait naître une réflexion bien pénible, c'est que Gaboriau, de sanglante mémoire, Gaboriau, ce chef de bandes, si fameux par son audace et sa férocité, n'a été condamné qu'aux travaux forcés, et deux malheureux réfractaires qui n'avaient dans les bandes qu'un rôle très secondaire, qui y avaient été poussés par un sentiment de terreur plutôt que par leur propre volonté, sont condamnés à mort.

Audience du 5 septembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Le 9 juin 1832, le nommé François Robin, passant à Pouzauges, s'arrêta à la porte de Marie Huffeteau, sa femme, qui depuis long-temps vivait séparée de lui, et lui ordonna de le suivre dans le chemin conduisant à Réaumur. Celle-ci, après s'y être refusée, le suivit jusqu'à une petite distance de sa maison. Après divers reproches que les deux époux se firent réciproquement, Robin coupa la moitié d'une miché d'une livre qu'il avait avec lui et la donna à manger à sa femme, en ayant soin de garder l'autre moitié dans laquelle il avait mis un morceau de beurre. La femme mangea peu de ce pain, parce qu'elle le trouvait amer et de mauvais goût, et qu'elle avait en outre remarqué que le morceau qui lui avait été donné par son mari, était déchiré par quelques égratignures recouvertes de farine. Elle voulut en donner une portion à sa fille Jeanne qui se trouvait avec elle; le mari s'y opposa et donna à sa fille une portion de la moitié qu'il mangeait; il dit en outre à sa femme qu'il ne serait pas content, si elle ne mangeait pas tout son morceau, lui donna neuf sous pour en acheter d'autre à ses enfans, et la quitta au bout d'un quart d'heure, en lui disant que ce serait probablement la dernière miché qu'ils mangeraient ensemble, parce que les temps étaient durs. La femme Robin, de retour chez elle, donna ce qui lui restait de pain à sa fille Rose; la mère et la fille furent bientôt prises de violens vomissemens et de douleurs qui annonçaient qu'elles étaient empoisonnées. Les médecins appelés sur-le-champ constatèrent la présence de l'arsenic dans les matières vomies, et reconnurent tous les symptômes de l'empoisonnement. Quelques miettes de pain provenant du morceau de pain donné par Robin furent recueillies, et l'on crut y reconnaître aussi la présence de l'arsenic. Depuis, cette présence a été constatée par une analyse chimique.

On voulut aussitôt s'assurer de la personne de Robin, mais déjà son domicile était fermé, et l'on supposait qu'il était en fuite. Après quelques jours d'inutiles recherches, l'entrée de sa maison a été forcée, Robin a été trouvé caché dans un four, et une grande quantité d'arsenic a été trouvée chez lui, d'abord dans un paquet caché dans le mur, ensuite dans une pâte grossière délayée dans une petite auge en bois. Toutes ces pièces de conviction, et les divers témoignages recueillis dans l'instruction ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Robin.

Il est résulté également de l'information que Robin avait déjà tenté une première fois, il y a quatre ou cinq ans, de donner la mort à sa femme en tirant sur elle un coup de fusil chargé à plomb. Il en est résulté aussi que c'est par suite de mauvais traitemens souvent répétés que la femme Robin avait été forcée de quitter son mari, et que Robin désirait s'en défaire afin d'en épouser une autre avec laquelle il paraissait avoir d'intimes relations.

M. Duchaine, substitut du procureur du Roi, a résumé les faits de cette affaire avec une grande force de logique qui devait porter la conviction dans l'esprit des jurés.

La défense, presque réduite à l'impuissance par les charges terribles qui pesaient sur l'accusé, a été présentée par M^e Savin-Larelausse, avoué.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a prononcé un verdict de culpabilité; en conséquence, Robin a été condamné à la peine capitale.

Ainsi, chose fort remarquable dans les fastes judiciaires, en deux jours trois condamnations à mort ont été prononcées aux assises de la Vendée!

ORDONNANCE ROYALE

Concernant les Exécuteurs et les Aides-exécuteurs.

Le *Moniteur* de ce jour contient un rapport au Roi rédigé par le ministre de la justice, et qui est ainsi conçu :

Sire,

Les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France constatent un progrès notable dans la diminution des peines afflictives et infamantes.

Le nombre des condamnations capitales a été, en 1828, de 114, dont 75 ont été suivies d'exécution; en 1829, sur 89 condamnés, 68 ont été exécutés; en 1830, 8 sur 92; en 1831, 28 sur 108. La même progression décroissante s'est fait remarquer dans l'exécution de la peine de l'exposition publique; ainsi, à Paris, 8 individus ont été exposés en 1829; le chiffre n'a plus été que de 262 en 1830, et a encore diminué en 1831.

La loi du 28 avril 1822, qui a modifié le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, a aboli la flétrissure et la peine du carcan. Elle a, dans un grand nombre de cas, supprimé la peine capitale; elle a affranchi de l'exposition publique les mineurs de dix-huit ans et les septuagénaires, et rendu cette peine toujours facultative.

Dans ces circonstances, il devient possible d'opérer une forte réduction dans le personnel des exécuteurs d'arrêts criminels et de leurs aides.

En diminuant le nombre de ces hommes, auxquels la société se trouve dans la nécessité de demander un terrible et douloureux service, Votre Majesté consacrerait un résultat honorable pour nos mœurs et pour notre législation.

Il existe, dans l'état actuel, 86 exécuteurs et 146 aides.

Il m'a paru possible de supprimer dès à présent 130 aides sur 146. A l'égard des exécuteurs, j'ai reconnu qu'ils pouvaient, au fur et à mesure des extinctions, être réduits de moitié.

Les intérêts du Trésor sont d'un ordre bien secondaire, lorsqu'on les compare aux avantages que l'humanité et la morale publique doivent retirer de la mesure proposée; il importe, néanmoins, de remarquer que cette mesure amènerait une économie qui, proportionnellement à cet ordre de dépenses, compris aujourd'hui au chapitre des frais de justice pour une somme de 4,600 fr., sera considérable.

Les gages des aides, qui s'élevaient à une somme totale de 17,600 fr., seront réduits à 13,600 fr. Une partie de cette économie sera temporairement consacrée à fournir aux aides supprimés des secours qu'il est impossible de refuser à ceux d'entre eux qui demeureront sans ressources. Je propose de fixer à 400 fr., moitié des gages actuels, le maximum des secours à accorder.

Sur les salaires des exécuteurs, dont la somme totale est de 224,000 fr., l'économie sera plus lente; lorsqu'elle sera effectuée intégralement, elle s'élèvera, par la combinaison de la diminution des salaires, avec les suppressions d'emplois, à beaucoup plus de moitié de la dépense actuelle.

La suppression des aides, et, dans un grand nombre de départemens, celle des exécuteurs, augmenteront les frais de transports; mais il résulte de tous les calculs que j'ai fait faire à cet égard, que la totalité de ces frais, dont la vérification sera d'ailleurs soumise à une surveillance scrupuleuse, ne pourra, dans aucune hypothèse, aller annuellement au-delà de 25 à 30,000 fr. somme de beaucoup inférieure aux économies qui seront obtenues dès le premier moment.

L'ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à l'approbation de Votre Majesté aura donc l'avantage de procurer au Trésor public une diminution de dépense, en même temps qu'elle portera témoignage de l'adoucissement de nos mœurs nationales.

Signé, BARTHE.

Ce rapport est suivi d'une ordonnance ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, A tous présens et à venir, salut.

Vu les décrets des 13 juin et 23 novembre 1793, et l'article 115 du décret du 18 juin 1811;

Vu la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle;

Considérant que les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France constatent une progression notable dans la diminution des condamnations à des peines afflictives et infamantes;

Que la loi rendue le 28 avril 1832 a supprimé les peines de la flétrissure et du carcan, et rendu facultative celle de l'exposition publique;

Que, dans cet état de choses, il devient possible de réduire le nombre des exécuteurs des arrêts de justice criminelle et de leurs aides;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce que le nombre actuel des exécuteurs des arrêts de justice criminelle se trouve réduit de moitié, notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, est autorisé à ne pas pourvoir à leur remplacement au fur et à mesure des extinctions.

2. A l'avenir, il n'y aura qu'un aide-exécuteur dans les départemens du Calvados, de la Corse, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Nord, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Seine-et-Oise.

Il y aura deux aides dans le département de la Seine Inférieure, et quatre dans le département de la Seine.

Les aides-exécuteurs dans les autres départemens sont supprimés, et il ne pourra en être rétabli que dans ceux de ces départemens où, conformément à l'article 1^{er}, il ne sera pas pourvu au remplacement des exécuteurs.

3. Les gages des exécuteurs qui seront nommés postérieurement à la publication de la présente ordonnance sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

Pour l'exécuteur résidant à Paris. 8,000 fr.
à Lyon. 5,000
à Bordeaux et Rouen. 4,000

Dans les autres villes, dont la population excède cinquante mille âmes. 3,500

Dans les villes dont la population est de vingt mille âmes à cinquante mille âmes. 2,400

Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessous. . . 2,000
4. Les aides-exécuteurs seront à la nomination du ministre secrétaire-d'état de la justice; leurs gages sont fixés annuellement à mille francs pour ceux de Paris, et à huit cents francs pour ceux des autres villes.

5. Il pourra être accordé, sur le montant des économies résultant de la présente ordonnance, un secours alimentaire, dont le maximum sera de quatre cents francs, à chacun des aides dont les fonctions sont supprimées.

6. Pour toute exécution autre que celles par contumace, les exécuteurs auxquels il n'est point attribué d'aide par la présente ordonnance seront, sur la réquisition du ministère public, assistés par les exécuteurs ou aides des chefs-lieux voisins, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet par notre ministre de la justice.

Pour les exécutions dans les départements où les exécuteurs auront été supprimés en vertu de l'art. 1^{er}, les exécuteurs et aides des départements voisins seront mis à la disposition du ministère public, conformément à un tableau dressé dans la même forme.

7. Le ministère public pourra requérir un ou plusieurs exécuteurs ou aides autres que ceux qui sont désignés par le précédent article, en cas d'empêchement ou de maladie d'un exécuteur ou de son aide, et en outre toutes les fois qu'il jugera nécessaire d'augmenter le nombre des agents d'une exécution.

8. Les exécuteurs ou leurs aides qui se seront déplacés, en vertu de réquisition du ministère public, recevront une indemnité de 12 fr. par jour.

9. Les décrets, ordonnances et réglemens antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance, laquelle sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier prochain.

10. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 7 octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

BARTHE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La question de savoir si l'ordonnance de 1830 qui assujétit les fonctionnaires publics à prêter un nouveau serment est applicable à des gardes particuliers, a été soulevée à l'audience du Tribunal correctionnel de Chartres le 27 septembre dernier. M^e Maunoury, plaidant pour le nommé Bataille, prévenu d'un délit de chasse, a soutenu l'affirmative. M^e Doublet, plaidant pour M. Ragueneau de Saint-Albin, propriétaire du château du Boulay-d'Achères, a soutenu le contraire. Le Tribunal a remis à quinzaine pour rendre son jugement. Nous le ferons connaître.

— M. Dumas, professeur à Niort, y continue, avec un succès toujours croissant, le cours de droit appliqué au notariat qu'il a fondé en 1820. Les élèves y accourent des extrémités de la France et même des colonies. Etudier d'abord les principes, les expliquer ensuite, les commenter et en faire enfin une juste application dans la rédaction de tous les actes, de toutes les conventions en usage dans la société : telle est la marche naturelle de la solide instruction, et telle paraît être celle adoptée par M. Dumas. Les nombreux et excellents élèves qu'il a formés le témoignent suffisamment. Son institution revendiquerait à bon droit le titre d'institution normale du notariat. La réouverture de son cours aura lieu cette année, le 1^{er} novembre, et il durera sans interruption jusqu'au 25 août 1855.

— Une voiture de roulage du poids de 5,000 kilogrammes, allant de Paris à Chartres, et appartenant à M. Réverlé, entrepreneur de roulage de cette ville, vient d'être incendiée au petit pays de Maintenon, où elle se trouvait stationnée en face l'auberge du sieur Hoddé. La perte occasionnée par cet événement s'élève, dit-on, à 10,000 fr.; il est attribué à la malveillance et la justice informe.

PARIS, 10 OCTOBRE.

— Delanoux, fabricant de boutons, âgé de 58 ans, qui a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, était accusé d'avoir, le 5 juin, provoqué à l'incendie de la maison des frères de l'école chrétienne (faubourg Saint-Martin).

M. le président : Le 5 juin, n'avez-vous pas eu une querelle avec un nommé Domin, qui cherchait à calmer l'effervescence de plusieurs individus qui venaient de désarmer un poste dans le faubourg Saint-Martin ?

L'accusé : Je ne m'en rappelle pas.
M. le président : Il paraît que le 6 juin vous avez provoqué à mettre le feu à la maison des frères, dans le faubourg Saint-Martin.

L'accusé : Je ne suis pas sorti le 6 juin.
M. le président : Plusieurs témoins cependant vous ont vu.

L'accusé : Je ne me rappelle pas être sorti. — D. Vous étiez ivre le 5, vous étiez encore ivre le 6; il paraît qu'avec cette habitude d'ivresse vous vous montrez quel-

quefois dans un état très prononcé d'exaspération et de violences. — R. Je ne suis pas méchant quand j'ai bu, je rentre chez moi sans faire de bruit.

La femme Aubert, témoin, épicière, rue du Faubourg-Saint-Martin : J'ai vu, le 6 juin, l'accusé frapper à la porte de la maison des frères; je pense qu'il était ivre, ou imbécille.

M. le président, au témoin : Comment avez-vous pensé qu'il pouvait être imbécille ?

Le témoin : Dans le quartier, il y a des momens où l'on croit que Delanoux a l'esprit égaré.

M. le président : Delanoux ne s'enivre-t-il pas souvent ?

Le témoin : Très souvent.

M. le président : Avez-vous entendu l'accusé proférer quelques propos pour amener le monde autour de lui ?

Le témoin : Il appelait, mais personne ne venait.

M. le président : Lui avez-vous entendu dire qu'il fallait mettre le feu à la maison des frères ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Sirugue, marchand de vin dans le faubourg Saint-Martin : Le 6 juin, j'ai vu l'accusé dans ma boutique, il disait à plusieurs individus qui s'y trouvaient : On se bat dans Paris, ce n'est pas tout, il faut mettre le feu à la maison des frères pour avoir des fusils; les frères en ont plus de 500, s'écriait-il. Je dois dire que Delanoux était ivre, et que lorsqu'il est dans cet état, il est comme un fou.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur les faits déposés par le témoin ?

Delanoux : Je ne m'en rappelle pas.

Deux autres témoins à charge confirment les faits de l'accusation, mais en déclarant que l'ivresse de Delanoux était complète.

Plusieurs témoins cités par la défense déposent de la bonne conduite et de la moralité de l'accusé, qui, disent-ils, n'a qu'un seul défaut, celui de s'enivrer.

Il a été acquitté.

— Nous avons annoncé hier que Vidocq était revenu à Paris sans avoir pu opérer l'arrestation de Regez, que l'on croyait s'être réfugié en Italie. Cependant la police continuait ses perquisitions à Paris.

Hier, à sept heures du soir, trois agens de police, qui se trouvaient au bas du pont Saint-Michel, près la rue de la Huchette, aperçurent un homme vêtu en blouse qui se promenait sur la place, et qui de temps en temps s'arrêtait vis-à-vis la boutique du pharmacien. Un des agens crut reconnaître Regez, et s'approchant de lui au moment où il allumait sa pipe : Vous vous nommez Pierre, lui dit-il ? — Non, reprit cet individu, je m'appelle Regez. — Eh bien ! je vous arrête.

Regez nia d'abord avec force les faits qui lui étaient imputés, et prétendit qu'il n'avait jamais vu Ramus : mais interrogé à dix heures du soir par M. Lafontaine, commissaire de police, il a fini par avouer tous les détails de son crime.

Il avait conduit Ramus dans son domicile, et c'est après l'avoir empoisonné qu'il lui a porté plusieurs coups de couteau. Il a ensuite mutilé le cadavre. Un énorme couteau, dont il était encore porteur au moment de son arrestation, lui a servi, a-t-il dit, pour couper la tête.

A ce sujet, Regez a rapporté un fait assez extraordinaire. Après s'être enfui de Paris, il fut attaqué dans les Vosges par plusieurs voleurs : il se défendit avec son bâton, n'osant pas, dit-il, se servir du couteau avec lequel il avait égorgé Ramus.

Regez était porteur d'une somme de 1,500 fr. en or. « Je savais bien que je serais arrêté, a-t-il dit, mais j'ai craint qu'on ne condamnât mon fils qui est innocent, et j'ai voulu revenir. »

— Un crime affreux vient d'être commis à Boulogne. Le corps d'un enfant mort a été trouvé gisant sur le pavé. M. le procureur du Roi, accompagné de M. le juge d'instruction et de plusieurs médecins, s'est transporté sur les lieux. Il a été reconnu que l'enfant était né viable, et que sa mort avait été occasionnée par la compression violente de la tête, et par une assez grande quantité de terre dont on avait rempli sa bouche.

Une femme de la commune, soupçonnée de ce crime, vient d'être arrêtée; il paraît que cette femme avait été chargée par la mère de l'enfant de le porter à l'hospice, et des recherches ont fait connaître que ce dépôt n'avait pas été fait.

— Le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis a constaté tout récemment un nouveau genre d'escroquerie qui se pratique plus particulièrement au préjudice des boulangers. Un individu se présente, demande un pain et donne une pièce de cinq francs qu'il a eu le soin de marquer d'un signe quelconque, et reçoit la monnaie. Un compère de celui-ci vient un moment après, demande aussi un pain et ne donne ni monnaie, ni grosse pièce.

Il attend l'arrivée d'une pratique, et demande en présence du chaland la monnaie des 5 francs qu'il soutient effrontément avoir donnés. « Je n'ai rien reçu, répond le boulangier. — Vous êtes dans l'erreur; regardez dans vo-

tre tiroir, et vous y trouverez ma pièce, d'autant plus facile à reconnaître qu'elle est marquée de tel signe. » En présence de cette présomption, et craignant d'occasionner une esclandre, le boulangier remet une seconde fois la monnaie que déjà il a comptée au précédent complice.

— Nous signalons à nos lecteurs un nouveau genre d'escroquerie. Des individus feignent un fort enrouement, et lorsqu'une personne bien mise vient à passer près d'eux, la toux redouble, survient l'expectoration, etc. Sous prétexte d'excuse, ensuite ils s'approchent du passant, regrettent d'avoir erré sur lui, tirent leur mouchoir pour essuyer la tache qu'ils ont faite, et enlèvent montres, tabatières, bourses et chaînes. Quatre de ces voleurs d'un nouveau genre ont été arrêtés ce matin; d'autres sont signalés à la police, et ne tarderont pas sans doute à être pris.

ERRATUM. — Dans le numéro d'her, 11^e colonne, au lieu de : Dans la vente faite chez M. le duc de Fitz-James, lisez : Dans la visite.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE.

LE PÈRE ENFANTIN.

Portrait en pied, par M. JULIEN. — Prix : 1 fr.

Le PÈRE est revêtu de son costume si pittoresque. Cette belle lithographie se vend aussi en couleur retouchée par un artiste. Prix coloriée : 1 fr. 50 c. — Le dessin de M. Julien est le seul qui soit exact.

Au grand magasin de nouveautés lithographiques d'Aubert, galerie Véro-Dodat.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE.

COMPAGNIE DE L'UNION, ÉTABLIE A PARIS, RUE GRANGE-BATELIÈRE, N° 1.

CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS de francs.

Les faits démontrent chaque jour l'utilité des assurances sur la vie, qui permettent au père de famille d'acquiescer, moyennant une prime modique, la certitude de laisser, en cas de mort, un capital considérable à sa veuve ou à ses enfans, c'est l'objet principal des opérations de la compagnie qui, malgré l'invasion du choléra n'a apporté aucune augmentation au taux de ses primes.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les moindres épargnes pour rendre un capital ou servir une rente à l'assuré, s'il parvient à un certain âge.

Elle constitue des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, et prend des fonds à intérêts composés comme les caisses d'épargne.

Elle accorde aux principales classes d'assurés une participation dans ses bénéfices, avantage que ne donne aucune autre compagnie.

VENTE PUBLIQUE DE VINS. Le jeudi 11 octobre et jours suivans, heure de midi, on vendra chez M. ROBIN, n° 12, rue de Choiseul, 1300 bouteilles Madère sec, naturel, 150 Malaga, 500 vieux rhum, 200 Cognac, 60 genièvre, 100 Porto, 1150 Bordeaux, 600 Bourgogne, 200 Champagne.

On désire acheter une très grande quantité de LIVRES anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. S'adresser chez LECLEER, boulevard Saint-Martin, n° 11.

Bel APPARTEMENT complet, avec magasin, écurie et remise; occupé dernièrement par un négociant, et propre à un avoué, en y joignant un petit appartement qui est disponible. A louer présentement, rue des Rosiers, n° 17.

BOURSE DE PARIS DU 9 OCTOBRE 1852.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	95 80	95 80	95 70	95 75
— Fin courant.	95 70	95 75	95 60	95 65
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	95 —	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	95 55	—	—	—
— Fin courant.	95 50	95 55	95 40	95 45
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	67 65	67 70	67 55	67 60
— Fin courant. (Id.)	67 65	67 85	67 60	67 65
Rente de Naples au comptant.	81 —	81 20	81 —	81 20
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	55 118	56 114	55 118	56 118
— Fin courant.	55 114	—	—	—

de Paris, dont la société expire le 1^{er} janvier prochain, ne la renouveleront pas.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 septembre 1832, entre le sieur Amédée Barthélemy GAYER DE CESENA, homme de lettres, rue de Grenelle Saint-Germain, 13, et les possesseurs d'actions; forme et objet: commandite pour la publication d'un ouvrage intitulé: ECHO de la littérature, des sciences et des beaux arts, paraissant 4 fois par mois à partir du 1^{er} octobre.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 3 octobre 1832, a été dissoute dudit jour la société sous la raison L. MARIAGE, GREBERT et C^e. Liquidateur: le sieur Grebert.

FORMATION. Par acte notarié du 20 septembre 1831, entre les sieurs Alexandre-Jean-Louis PAGE, propriétaire à Paris, et deux comman-

itaires désignés audit acte. Objet: transport des voyageurs et marchandises de Paris à Montreuil et autres points de la Seine; siège: quai de la Grève, 58 à Paris; raison sociale: A. PAGE et C^e; dénomination: Compagnie de bateaux à vapeur de la haute et basse Seine, durée: 10 ans, du 1^{er} octobre 1831; fonds social: 150,000 fr. en 60 actions de 2,500 fr. chaque. Seul gérant et signataire: le sieur Page.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 24 septembre 1832, a été dissoute à dater du 20 août précédent, la société pour le commerce d'orfèvrerie, sous la raison MELLERIO-MELLER, rue Vivienne, 20, d'entre les sieurs Jean MELLERIO et Charles MELLERIO. Liquidateur: le sieur Mellerio jeune, en sa nouvelle maison, quai d'Orsay, 3.

ACTES DE SOCIÉTÉ. PROLONGATION. Par acte sous seings privés du 25 août 1832, la société G. GAUVIN et C^e, rue de Picpus, 36, formée originellement pour trois années, est continuée sur les mêmes bases pour trois autres années, à partir du 1^{er} janvier prochain 1833.

FORMATION. Par acte notarié du 25 septembre 1832, entre les sieurs Pierre DESCHAMPS jeune, à Paris. Objet: vente d'étoffes de soie et articles nouveautés de Lyon, ou tout autre commerce à leur choix; raison sociale: DESCHAMPS frères; siège: à Paris, rue Saint-Denis, 160; durée: 15 ans, du 15 octobre 1832. Gérans et signataires: l'un et l'autre associés.

DISSOLUTION. Les sieurs DUCHAMPT et DAPREVAL, négociant-commissionnaire en articles

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 10 octobre 1832.

LANGÉ, sellier. Vérification. 9
EVE, M^d de bois. Concordat. 9
BAL, débitant de tabac et eau-de-vie. Concordat. 9
NEURDEIN, entrep. de bâtimens Syndicat. 10
PERRÉAU-LECOMTE et C^e. Délibération. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	octob.	heur.
DUBOIS M ^d tailleur, le	13	11
FRABOULET et C ^e , M ^d s bouchers, le	13	11
LEGRAND, M ^d de vins, le	15	1
GUILLEMINAULT et C ^e , nourrisseurs, le	16	3
ETOURNEAU, entrepreneur de mesageries, le	16	9
LEROY, M ^d de nouveautés, le	16	9
MONGIE, libraire, le	17	1
LOYER, loueur de voitures, le	17	3
DAVID, négociant, le	17	3 1/2

ACTES DE SOCIÉTÉ.

PROLONGATION. Par acte sous seings privés du 25 août 1832, la société G. GAUVIN et C^e, rue de Picpus, 36, formée originellement pour trois années, est continuée sur les mêmes bases pour trois autres années, à partir du 1^{er} janvier prochain 1833.

FORMATION. Par acte notarié du 25 septembre 1832, entre les sieurs Pierre DESCHAMPS jeune, à Paris. Objet: vente d'étoffes de soie et articles nouveautés de Lyon, ou tout autre commerce à leur choix; raison sociale: DESCHAMPS frères; siège: à Paris, rue Saint-Denis, 160; durée: 15 ans, du 15 octobre 1832. Gérans et signataires: l'un et l'autre associés.

DISSOLUTION. Les sieurs DUCHAMPT et DAPREVAL, négociant-commissionnaire en articles